
CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

**Gestion en fonds socialement responsables
Croissance**

2023



Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable¹ ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●○ <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : __ %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 13,67 % d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ² <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> Ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : __ %	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissement durable.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le Mandat visait à orienter les investissements afin de limiter les incidences négatives sur le climat et l'environnement, ainsi qu'à favoriser le respect des principes du pacte mondial des Nations Unies.

De plus, la gestion du Mandat sur la période était basée sur le suivi des controverses environnementales et sociales, le respect des principes UN Global Compact et le respect des politiques d'exclusions sectorielles de la Banque de Luxembourg (« Banque »). Finalement, le Mandat s'est assuré que les sociétés dans lesquelles les investissements étaient réalisés avait mis en place des pratiques de bonne gouvernance.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité³ ?

La Banque a défini des indicateurs permettant de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Mandat. Sur la période, la performance des indicateurs de durabilité du Mandat a été la suivante :

- Aucun actif du portefeuille n'est concerné par des controverses considérées comme les plus sévères sur le plan environnemental et/ou social ;
- Aucun actif du portefeuille n'est en brèche avec les engagements relatifs aux politiques sectorielles de la Banque (limitant ou excluant directement la sélection de produits ayant trait à certains secteurs tels que le charbon par exemple) ;
- 96,23 % du portefeuille est aligné aux limites définies par la Banque sur les Principales Incidences Négatives ;
- Un alignement aux Objectifs de Développement Durable définis par les Nations Unies (« ODD »).

De plus, une couverture minimale des actifs gérés par MSCI ESG Manager de 90 % a été assurée.

Sur la proportion des actifs couverts par MSCI ESG Manager (hors cash et or), une proportion minimale de 75 % d'actifs disposant d'un rating "BBB" a été respectée sur la période, garantissant une notation globale moyenne du portefeuille supérieure ou égale à "AA".

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

La poche d'« investissements durables » réalisés via le Mandat a poursuivi plusieurs objectifs environnementaux et sociaux alignés aux ODD définis par les Nations Unies. Sur la période de référence, les fonds et trackers ont été sélectionnés pour leur contribution positive à ces thématiques réparties autour de 4 grands axes :

- Changement climatique : énergie alternative, efficacité énergétique, immobilier 'vert'
- Capital naturel : gestion de l'eau, prévention de la pollution, agriculture durable
- Besoins fondamentaux : accès à la santé, à l'hygiène, à la nutrition, et à l'immobilier abordable
- Autonomie/ Responsabilisation : accès à l'éducation, au financement des PME, et à la connectivité.

La contribution à ces objectifs des actifs ayant été définis comme « investissements durables » a été mesuré grâce aux critères suivants:

- Une contribution positive à un objectif environnemental et/ou social mesurée à travers le pourcentage de revenus alignés aux ODD fourni par la plateforme MSCI ESG Manager ;
- Une notation minimale de BB selon les données fournies par MSCI ESG Manager ;
- Aucune controverse « sévères » ou « très sévères » selon les données fournies par MSCI ESG Manager et/ou ne respectant pas les principes UN Global Compact ; et
- Un respect des politiques sectorielles de la Banque (politique relative aux sociétés actives dans le secteur des armes controversées, politique relative aux sociétés actives dans le secteur des centrales thermiques au charbon).

La définition d'un actif durable peut varier en fonction des acteurs, suivant la nature de leurs activités, leurs choix méthodologiques ou les sources de données. En optant pour un alignement aux ODD, la Banque a adopté une approche volontairement précautionneuse, qui peut se traduire par de faibles pourcentages relatifs aux instruments durables d'un portefeuille. Ces pourcentages d'actifs durables, s'ils peuvent paraître réservés, témoignent d'une approche prudente.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Durant la période de référence, la Banque a contrôlé que les « investissements durables », tels que définis dans la section précédente, n'ont pas impacté de manière significative un objectif d'investissement environnemental ou social par la mise en place d'un test du principe « ne pas causer de préjudice important ».

Cela s'est notamment traduit par la surveillance du respect de :

- l'exclusion des titres actifs dans certains secteurs comme celui de la défense, du tabac et de l'alcool ;
- l'exclusion des actifs soumis à des controverses « sévères » et « très sévères » ;
- l'exclusion des actifs ne respectant pas les principes de l'UN Global Compact ;
- l'exclusion d'actifs dont le rating ESG de MSCI ESG Manager est CCC et B.

Les actifs n'ayant pas une couverture de données suffisante (par exemple dans le cas des fonds d'investissements dont les sous-jacents ne seraient pas évalués par MSCI ESG Manager) n'ont également pas pu être considérés comme « investissement durable ».

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

L'ensemble des actifs contenus dans le Mandat ont été soumis à un test s'assurant de la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Cette approche est décrite dans la section : « Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? ».

De plus, cette prise en compte est renforcée par la définition d'« investissement durable » adoptée par la Banque. Elle se traduit par l'exclusion d'actifs dont le rating ESG de MSCI ESG Manager est CCC et B. Ce rating est calculé sur base de 35 indicateurs dont certains indicateurs des principales incidences négatives figurant dans le tableau 1 de l'annexe I des RTS SFDR (émissions de gaz à effet de serre, déchets dangereux et radioactifs, empreinte carbone etc.).

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La Banque utilise les données relatives à la mise en place de pratiques de bonne gouvernance fournies par le fournisseur de données MSCI ESG Manager, afin de définir si les investissements durables sont alignés avec les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies en matière de droits de l'Homme. Pour cela, les notations ESG de MSCI ESG Manager, conçues pour mesurer la capacité des entreprises à gérer les risques et les opportunités ESG liés à leurs activités et opérations, sont utilisées. Elles fournissent une vision globale de la capacité des entreprises à gérer durablement les ressources, y compris le capital humain, à garantir l'intégrité opérationnelle sur la base de pratiques de gestion solides et à se conformer aux normes applicables, y compris les lois fiscales.

Une note MSCI ESG Manager de "BB" ou plus illustre la capacité d'une entreprise à gérer ses ressources, à atténuer les principaux risques et opportunités, et à répondre aux attentes de base en matière de gouvernance d'entreprise. L'utilisation des notations MSCI ESG Manager comme mesure de base de la « bonne gouvernance » englobe les quatre aspects des pratiques de bonne gouvernance.

Ainsi, en ne considérant pas les actifs dont le rating de MSCI ESG Manager est égal à "CCC" et "B" sur la période, nous avons sélectionné des investissements ayant mis en place des pratiques de bonne gouvernance alignées avec les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies en matière de droits de l'Homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives⁴ sur les facteurs de durabilité ?

Pour chaque classe d'actifs, et pour chacune des principales incidences négatives obligatoires, un seuil a été défini par la Banque de manière fixe (selon les préconisations de l'Union Européenne ou selon les politiques d'exclusions sectorielles de la Banque), ou de manière variable, en fonction d'une moyenne géographique des incidences négatives d'actifs comparables.

Afin de mieux s'adapter aux préférences de ses clients, la Banque a regroupé ces indicateurs en quatre catégories qui sont les suivantes :

1. le climat et l'environnement (p. ex. : émission de gaz à effet de serre, utilisation de ressources fossiles...);
2. la production des déchets et l'utilisation des ressources en eau (p. ex. : production de déchets dangereux...);
3. les principes du pacte mondial des Nations Unies (p. ex. : violation des droits de l'Homme, processus inefficace contre la corruption...);
4. les domaines sociaux et le droit des employés (p. ex. : manque de diversité au sein des entreprises).

Dans le cadre de son offre de gestion discrétionnaire, la Banque retient une approche considérant l'ensemble de ces catégories.

Un objectif de 66 % d'investissements respectant ces catégories a ainsi été défini pour le Mandat. Sur la période concernée, 96,23 % du portefeuille a respecté les limites fixées par la Banque en termes de principales incidences négatives.

Cette performance permet de confirmer que les positions détenues sont meilleures que la moyenne des actifs sur le marché concernant les incidences négatives, et que le portefeuille dans son ensemble a une incidence négative moindre sur les enjeux environnementaux et sociaux.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 2023

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
iShares IV MSCI EM SRI UCITS - Accum USD CAP	Diversifié	8,24	Actions des marchés émergents
ABN AMRO Boston Common US Sustainable Equities - R CAP	Diversifié	6,73	Marchés développés - actions nord-américaines
iShares II MSCI Europe SRI UCITS - EUR CAP	Diversifié	6,51	Marchés développés - actions européennes
UBS (Lux) Solutions MSCI Japan Socially Responsible UCITS - JPY A DIS	Diversifié	6,39	Marchés développés - actions japonaises
BL Global Impact - BM CAP	Diversifié	6,15	Fonds d'actions mondiales
ABN AMRO Parnassus US ESG Equities - R USD CAP	Diversifié	5,91	Marchés développés - actions nord-américaines
Robeco Capital Growth SAM Sustainable Water Equities - F EUR CAP	Diversifié	5,31	Fonds d'actions mondiales
iShares IV MSCI USA SRI UCITS - Accum USD CAP	Diversifié	5,05	Marchés développés - actions nord-américaines
Vontobel mtX Sustainable Asian Leaders (Ex-Japan) - N CAP	Diversifié	4,88	Marchés émergents - actions asiatiques
BNP Paribas Easy ESG Value Europe - UCITS CAP	Diversifié	4,70	Marchés développés - actions européennes
Robeco Capital Growth SAM Smart Energy Equities - F EUR CAP	Diversifié	3,93	Fonds d'actions mondiales
Polar Capital Emerging Market Stars - Accum S USD CAP	Diversifié	3,47	Actions des marchés émergents
Xtrackers (IE) MSCI Global SDGs UCITS - Accum 1C USD CAP	Diversifié	3,20	Fonds d'actions mondiales
Kempen International (Lux) Global Small cap - BN DIS	Diversifié	2,95	Fonds d'actions mondiales

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
CM AM Global Climate Change - IC CAP	Diversifié	2,50	Fonds d'actions mondiales

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Ce Mandat avait pour objectif de réaliser 75 % d'investissements alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues, et une proportion minimum de 5 % des investissements de son portefeuille investi en "investissements durables".

Sur la période concernée, le portefeuille a respecté ces objectifs en réalisant 97,78 % d'investissements alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce Mandat (#1). En plus de promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales, ce produit a également atteint une proportion minimum de 13,67 % des investissements durables de son portefeuille investi en actifs considérés comme « investissements durables » (#1A).

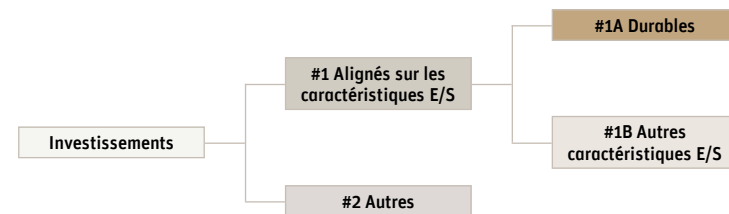
Cela permet de confirmer que les positions détenues sont en accord avec les objectifs de durabilité du Mandat, et que le portefeuille a un impact positif sur les enjeux environnementaux et sociaux.

Quelle était l'allocation des actifs⁵ ?

Le Mandat a réalisé 97,78 % d'investissements alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce Mandat (#1). En plus de promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales, ce produit a également atteint une proportion minimum de 13,67 % des investissements durables de son portefeuille investi en actifs considérés comme « investissements durables » (#1A).

Ainsi, afin de s'assurer de la cohérence de son approche, la Banque a défini le poids des investissements durables environnementaux et sociaux de la manière suivante : le pourcentage de contribution positive (environnementale ou sociale) a été multiplié par le poids de l'actif (valeur de marché) dans le portefeuille.

La proportion résiduelle d'actifs (#2) du Mandat inclut entre autres, les éventuelles réserves en cash et or, ainsi que les investissements réalisés à des fins de diversification et/ou couverture, qui ne peuvent être considérés comme promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales en raison de données insuffisantes fournies par notre fournisseur de données, mais qui après une analyse qualitative réalisée par la Banque, respectent les caractéristiques et éléments contraignants retenus pour ce Mandat.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

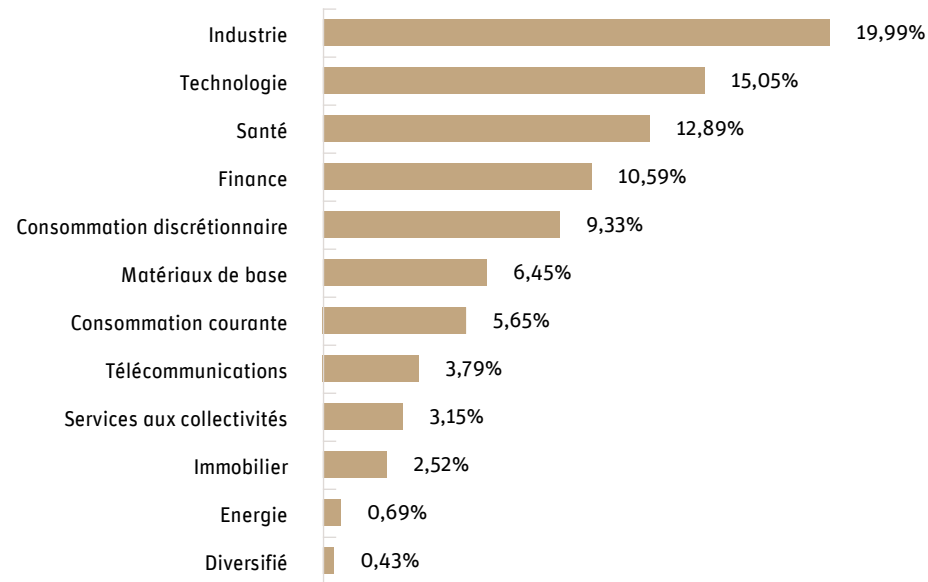
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables**, couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégories **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Les investissements ont été réalisés dans les secteurs économiques suivants :



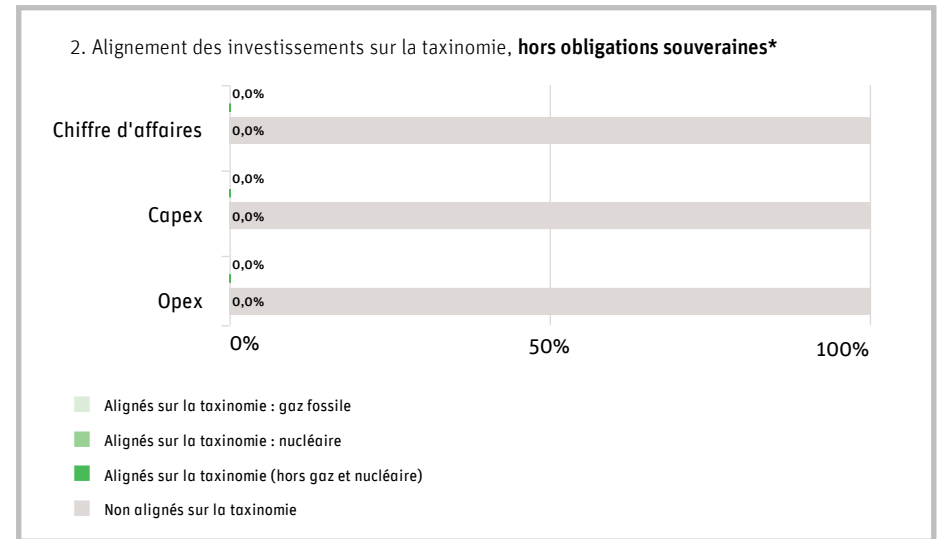
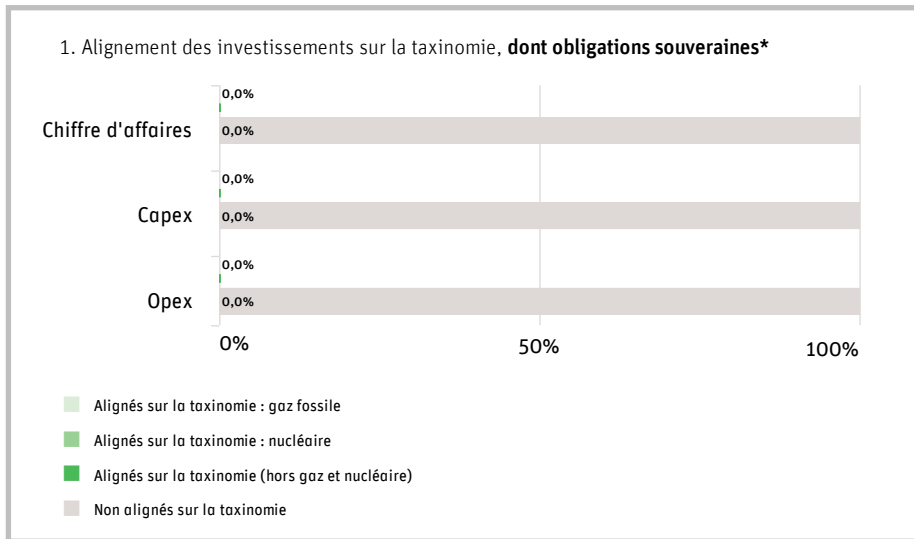
Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE⁶ ?

Le Mandat n'avait pas pour objectif d'investir dans des investissements durables environnementaux tels que définis par la taxinomie européenne sur la période de référence. Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne prennent donc pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le pourcentage d'investissements (durables) alignés à la taxinomie était de 9,61 %.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire⁷ conformes à la taxinomie de l'UE⁸ ?

<input type="checkbox"/>	Oui :
<input type="checkbox"/>	Dans le gaz fossile
<input type="checkbox"/>	Dans l'énergie nucléaire
<input checked="" type="checkbox"/>	Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines (*) sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les informations mentionnées dans ce document ne sont pas disponibles et seront intégrées dès que possible.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires⁹ et habilitantes¹⁰ ?

Aucun objectif de part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes n'a été retenu dans le Mandat. Cette position sera amenée à évoluer dans le temps en fonction de l'amélioration de la disponibilité et de la qualité de la donnée relative à cet alignement. Le pourcentage d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE¹¹ ?

Ce Mandat a réalisé 90,39 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Ce Mandat a réalisé 6,26 % d'investissements durables sur le plan social.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les actifs considérés dans « #2 Autres » sont des actifs pour lesquels les données fournies par MSCI ESG Manager sont disponibles et probantes, et indiquent une notation inférieure à "BBB", ou encore des actifs pour lesquels MSCI ESG Manager ne fournit aucune donnée, mais qui présentent un intérêt pour donner suite à une analyse qualitative spécifique d'un point de vue ESG.

Ces actifs peuvent être repris dans le portefeuille géré afin de répondre aux objectifs de performance ou de gestion du risque que la Banque s'est fixée et conformément à la stratégie d'investissement repris par le Mandat.

Ces actifs ont néanmoins respecté les mesures de protection suivantes:

- Respect des limitations applicables en vertu des politiques sectorielles mises en place par la Banque ;
- Processus strict de sélection des actifs par la Banque pour constituer le portefeuille géré.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?

Au cours de la période, différentes mesures ont été prises afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales du Mandat :

1. Suivi des controverses environnementales et sociales

Les candidats à l'investissement ainsi que les sociétés dont les titres étaient détenus par le portefeuille sur la période ont fait l'objet d'un suivi constant (quotidien à hebdomadaire) afin d'identifier des événements ESG notables susceptibles d'affecter le modèle économique de l'entreprise, sa réputation et donc potentiellement la thèse d'investissement. Ce suivi a été opéré à travers un système d'alertes de MSCI ESG Manager qui nous a signalé toutes les controverses concernant les sociétés détenues.

Une controverse ESG peut être définie comme un incident ou une situation existante dans lesquels une entreprise est confrontée à des allégations de comportement négatif à l'égard des diverses parties prenantes (employés, fournisseurs, collectivités, environnement, actionnaires, ...). Ces événements sont susceptibles d'affecter le modèle économique de l'entreprise, sa réputation et donc potentiellement sa thèse d'investissement.

Durant la période, lorsqu'une controverse est survenue, l'analyse a été appuyée dans un premier temps sur les classifications (« flags ») de controverses attribuées par MSCI (verte, jaune, orange et rouge). Ainsi, les sociétés qui font l'objet des controverses les plus sévères, c'est-à-dire classées « rouge », ont été retirées de l'univers d'investissement dans les 3 mois suivants leur changement de statut.

Les controverses classées « orange » (controverses sévères) ont été analysées de façon approfondie au moyen de différentes sources d'informations - recherche interne, fournisseurs de recherche externe, médias, informations de la société (rapport RSE notamment), etc.

2. Banque de Luxembourg applique des politiques sectorielles dans le cadre de son activité d'investissement, en conformité avec le cadre fixé par la maison-mère, Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

Sur la période, les politiques sectorielles de la Banque, un ensemble de règles encadrant les opérations proposées à des entreprises intervenant dans des secteurs fortement émetteurs de gaz à effet de serre mais également ayant des impacts sur la santé et/ou l'environnement, ont été respectées. La finalité de ces politiques sectorielles est d'accompagner ses clients dans la transformation de leur modèle d'affaires et contribuer ainsi à lutter contre le réchauffement climatique, la réduction de la biodiversité et la dégradation de l'environnement. L'application des politiques sectorielles a été réalisée à travers des grilles d'analyses spécifiques à chaque secteur d'activité. Ces grilles d'analyse intègrent les notations extra-financières des contreparties analysées lors des décisions d'octroi des opérations bancaires et financières. Ainsi, durant la période écoulée, l'analyse financière des entreprises financées a été complétée par une analyse objective de leur performance extra-financière et plus particulièrement sur leur engagement en matière environnementale, sociale et de gouvernance.

Des politiques sectorielles sont formalisées pour les secteurs suivants :

- Mobilité ;
- Charbon ;
- Hydrocarbures (Pétrole & Gaz) ;
- Minier ;
- Énergies Nucléaires Civiles ;
- Défense et Sécurité

3. Respect du pacte mondial des Nations Unies

Sur la période, les entreprises ne respectant pas le Pacte Mondial des Nations-Unies (UN Global Compact) ont été exclues de l'univers d'investissement.

4. Engagement des actionnaires

Les positions détenues dans les portefeuilles représentent une faible part de la capitalisation des sociétés. La Banque de Luxembourg a ainsi décidé de ne pas exercer ses droits de vote, mais se réserve toutefois le droit de les exercer si le vote est nécessaire pour protéger l'intérêt des actionnaires.

Glossaire

¹ Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

² La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

³ Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

⁴ Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

⁵ **L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

⁶ Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

⁷ Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

⁹ **Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances possibles.

¹⁰ **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

¹¹ Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.